
Information

Bureau de la Concurrence
Direction des pratiques loyales des affaires
Juin 1996

GUIDE

SUR

LA LOI ET LE RÈGLEMENT

SUR LE

POINÇONNAGE DES MÉTAUX PRÉCIEUX

English copies available at the addresses listed in Appendix B

TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION	1
2.	DÉFINITIONS	2
3.	MARQUES NON AUTORISÉES	4
4.	MARQUAGE	4
5.	MARQUE NATIONALE	5
6.	ARTICLES NON PLAQUÉS	7
7.	ARTICLES PLAQUÉS	7
8.	BOÎTIERS DE MONTRES DE POCHE PLAQUÉS	9
9.	BOÎTIERS DE BRACELETS-MONTRES PLAQUÉS	11
10.	MONTURES DE LUNETTES PLAQUÉES	12
11.	COUVERTS DE TABLE PLAQUÉS	13
12.	ARGENTERIE (VAISSELLE) PLAQUÉE	14
13.	TOLÉRANCES	16
14.	EXEMPLES DES POINÇONNAGES	17
15.	EXEMPTIONS	17
	ANNEXE A PUBLICATIONS DISPONIBLES	20
	ANNEXE B BUREAUX CENTRAL ET RÉGIONAUX DES PRATIQUES LOYALES DES AFFAIRES - INDUSTRIE CANADA	22

1. INTRODUCTION

Le présent guide énonce les exigences relatives à la qualité et au poinçonnage des articles fabriqués à partir de métaux précieux visés par la *Loi et le Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux* (ci-après appelés loi et règlement). Ce document doit être consulté de concert avec la loi et le règlement qui doivent régir.

Pour obtenir plus de précisions sur les exigences et sur la façon de se procurer la loi et le règlement, veuillez consulter page 19 et 22.

1.1 Objectifs de la loi

La loi et le règlement visent à :

- garantir que les renseignements fournis aux consommateurs sur la qualité des produits de métal précieux ne sont ni faux ni trompeurs; et
- assurer l'uniformité de la description et la qualité du marquage des articles de métal précieux, comprenant les bijoux, les plats de service, les montres, les montures de lunettes, les couverts plats et autres, offerts sur le marché canadien afin d'aider les consommateurs à faire des choix judicieux.

1.2 Prohibitions

Il est impossible d'offrir une garantie quant à la durabilité ou à la résistance à l'usure du placage de métal précieux d'un article.

Il est interdit aux commerçants de vendre, d'importer au Canada ou d'annoncer des articles de métal précieux d'une manière qui trompe sur la teneur en métal précieux.

1.3 Responsabilités du commerçant

Il incombe au commerçant de s'assurer que :

- a) toute représentation de la qualité d'un article est vraie;
- b) tout article portant une marque de qualité affiche également une marque de commerce canadienne enregistrée;

- c) toute marque de qualité appliquée à un article est conforme aux exigences de la loi; et
- d) toutes les marques obligatoires sont appliquées, le cas échéant.

2. DÉFINITIONS

Article 2 de la loi

Appliquer

«appliquer» En ce qui concerne une marque, son application ou sa fixation à l'une des choses suivantes ou son utilisation sur l'une d'elles ou relativement à l'une d'elles :

- a) un article;
- b) toute chose fixée à un article;
- c) toute chose à laquelle est fixé un article;
- d) toute chose dans ou sur laquelle se trouve un article; ou
- e) toute chose employée ou placée de manière à donner raisonnablement lieu de croire que la marque sur cette chose doit s'interpréter comme une marque sur un article.

Article

«article» Article commercial, y compris toute partie d'un tel article, qu'elle en soit une partie distincte ou non, autre qu'un article ou une partie d'article désignés par les règlements.

Commerçant

«commerçant» Fabricant ou importateur d'un article auquel la présente loi s'applique ou personne qui fait le commerce de gros ou de détail d'un tel article. Sont assimilés à un commerçant un administrateur, un gérant, un fonctionnaire ou un mandataire de ces personnes.

Marque

«marque» Toute marque, tout signe, dessin, impression, timbre, étampe, étiquette, carte, lettre, mot, figure ou chiffre.

Article plaqué

Un «article plaqué» Article composé d'une substance quelconque à la surface de laquelle une couche ou un placage de métal précieux sont déposés ou plaqués au moyen d'un procédé chimique, électrique, mécanique ou métallurgique ou au moyen d'une combinaison de plusieurs de ces procédés.

«doublé d'or» et «plaqué d'or laminé» Article composé d'un métal inférieur, à la surface duquel une couverture ou feuille de métal précieux est fixée par brasure, soudure ou par quelque moyen mécanique.

Métal précieux

«métal précieux» L'or, le palladium, le platine et l'argent ainsi qu'un alliage de l'un de ces métaux et d'un autre métal et un alliage de ces métaux que les règlements désignent comme étant un métal précieux pour l'application de la présente loi.

Article de métal précieux

«article de métal précieux» Article totalement ou partiellement composé ou présenté comme étant totalement ou partiellement composé d'un métal précieux, y compris un article plaqué, et le mot «article», lorsqu'il est employé concurremment avec le nom d'un métal précieux, a une signification correspondante.

Marque de qualité

«marque de qualité» Marque indiquant ou présentée comme indiquant la qualité, la quantité, le titre, le poids, l'épaisseur, la proportion ou la nature du métal précieux contenu dans un article.

Vendre

«vendre»

- a) L'action de vendre, d'offrir en vente, d'exposer pour la vente et le fait d'avoir en sa possession en vue de la vente;
- b) celle de distribuer ou d'offrir, que ce soit en prix ou prime;
- c) celle de mettre en montre de façon à donner raisonnablement lieu de croire que l'article ainsi exposé est destiné à la vente.

3. **MARQUES NON AUTORISÉES**

Article 3 de la loi

Sauf autorisation de la présente loi, aucun commerçant ne peut appliquer à un article une marque qui laisse supposer ou qui indique que l'article est un article de métal précieux, ni importer au Canada un article auquel est appliquée cette marque.

4. **MARQUAGE**

Paragraphe 4(1) de la loi

Introduction

Il n'est pas obligatoire de marquer ou d'annoncer la qualité d'un article en métal précieux - comme «14K» pour l'or ou «argent sterling». Toute marque ou annonce qui fait référence à la qualité d'un article en métal précieux doit toutefois être juste et être exécutée de la façon prescrite.

Paragraphe 4(1) de la loi

4.1 Une marque de qualité, qui indique véritablement et correctement la qualité du métal précieux, peut être appliquée à cet article si le contenu de métal précieux est conforme aux normes prévues dans le règlement.

Paragraphe 4(2) de la loi

4.2 Une marque de qualité appliquée à un article de métal précieux doit être une marque que le règlement permet d'utiliser et elle doit être appliquée d'une manière autorisée par le règlement.

4.3 **Marque de commerce**

Paragraphe 4(3) de la loi

Toute marque de qualité appliquée à un article de métal précieux doit être accompagnée d'une marque de commerce qui fait l'objet d'une demande d'enregistrement ou qui est une marque déposée auprès du Service d'enregistrement des marques de commerce du Canada. Pour obtenir des renseignements ou un formulaire de demande d'enregistrement, s'adresser au :

Service d'enregistrement des marques de commerce
Industrie Canada
Place du Portage, tour I
50, rue Victoria
Hull (Québec)
K1A 0C9

Il est possible de rejoindre un agent d'information sur les marques de commerce au (819) 997-1420.

4.4 Marque de contrôle dite «hallmark» *Alinéa 4(4) a) de la loi*

Si un article porte une marque de qualité et aussi une marque de contrôle dite *hallmark* conformément aux lois du Royaume-Uni, il n'a pas à porter une marque de commerce.

Marque autorisée par un gouvernement étranger *Alinéa 4(4) b) de la loi*

Les articles qui portent une marque de qualité d'un pays étranger et aussi une marque de ce pays reconnue par Industrie Canada ne doivent pas nécessairement porter une marque de commerce déposée au Canada.

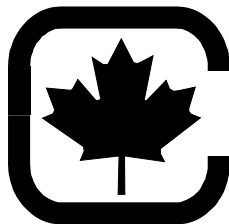
4.5 Autres marques *Paragraphe 4(5) de la loi*

En plus de ces marques acceptables, un article peut porter :

- a) des chiffres destinés à identifier l'article ou le modèle qui ne sont pas destinés à tromper le consommateur ni à l'induire en erreur;
- b) le nom et les initiales du commerçant; et
- c) toute autre marque qui ne vise pas à tromper le consommateur ni à l'induire en erreur.

5. MARQUE NATIONALE *Article 5 de la loi*

Il s'agit d'une marque représentant une feuille d'érable entourée de la lettre «C».



Cette marque peut être appliquée à un article entièrement fabriqué au Canada, composé d'or, d'argent, de platine ou de palladium en conformité avec l'article 6 du règlement. Cet article doit également porter une marque de commerce déposée.

La marque nationale ne peut être appliquée que par un commerçant autorisé à cet effet. Pour obtenir l'autorisation d'utiliser la marque nationale sur des articles de métal précieux admissibles, écrire au :

Directeur adjoint des recherches et des enquêtes
Direction des pratiques loyales des affaires
Industrie Canada
Place du Portage, tour I
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Paragraphe 5(1) du règlement

- 5.1 Sous réserve des paragraphes 10(1), 11(6) et 12(1), une marque de qualité peut être appliquée sur un article de métal précieux au moyen de n'importe quelle méthode.

Paragraphe 5(2) du règlement

- 5.2 Lorsqu'une marque de qualité est timbrée, étampée, gravée ou imprimée sur un article de métal précieux, la marque de commerce qui est appliquée à cet article conformément au paragraphe 4(3) de la Loi doit être appliquée suivant la même méthode que la marque de qualité.

Paragraphe 5(3) du règlement

- 5.3 Lorsqu'une seule partie d'un article est composée d'un plaqué de métal précieux d'une qualité visée à l'article 7, 8 ou 9 et lorsqu'une marque de qualité est appliquée à l'article, le nom de la partie à laquelle s'applique la marque de qualité doit être appliqué immédiatement avant ou après la marque.

Paragraphe 5(4) du règlement

- 5.4 L'indication de l'épaisseur du placage de métal précieux peut être fait s'il est exprimée par un nombre entier et immédiatement suivi par le mot «micromètres» ou par le symbole « μm », ou le mot «micron», ou le symbole « μ ».

6. ARTICLES NON PLAQUÉS

Article 6 du règlement et tableau afférent

6.1 Or

Les expressions ou les abréviations «karat», «carat», «Karat», «Carat», «Kt», «Ct», «K», «C» ou une désignation en millièmes peuvent être utilisées pour exprimer le titre d'un article en or dont la qualité minimale est de 9K.

Par exemple, les articles en or de 10K, 14K et de 18K peuvent aussi être marqués 0,416, 0,583, 0,750 respectivement.

6.2 Argent

Les expressions «silver», «sterling silver», «sterling», «argent» et «argent sterling» ou toute abréviation de celles-ci (p. ex., «ster», «STG») ou «0,925» correspondent aux marques de qualité prévues pour tout article contenant au moins 925 millièmes d'argent pur, poids à poids.

6.3 Platine

Les expressions ou abréviations «platinum», «plat» ou «platine» sont les marques de qualité prévues pour tout article contenant au moins 95 pour cent de platine ou au moins 95 pour cent d'un alliage de platine, d'iridium ou de ruthénium.

6.4 Palladium

L'expression «palladium» et l'abréviation «pall» sont les marques de qualité prévues pour tout article contenant 95 pour cent de palladium. Cette marque de qualité peut aussi être utilisée pour un alliage d'au moins 90 pour cent de palladium, seulement dans le cas où il y a un alliage de cinq pour cent de platine, d'iridium, de ruthénium, de rhodium, d'osmium ou d'or.

7. ARTICLES PLAQUÉS

Article 7 du règlement et tableau afférent

La présente partie ne traite pas des exigences relatives aux **boîtiers de montres**, aux **montures de lunettes** et à l'**argenterie (couverts et vaisselle)**, qui seront examinés plus loin.

7.1 «gold filled»
«G.F.»
ou «doublé d'or»

Il s'agit des marques de qualité acceptables pour tout article fabriqué d'un métal de base sur lequel on a soudé, ou brasé, une plaque d'or au titre minimal de 10K; la quantité de métal précieux doit correspondre **au moins à 1/20^e** du poids brut de l'article.

7.2 «rolled gold plate»
«R.G.P.»
ou «plaqué d'or laminé»

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être appliquées à tout article respectant les exigences du doublé d'or mais comprenant une quantité d'or **inférieure à 1/20^e** de son poids brut total.

En ce qui a trait aux articles plaqués visés par cette section, toute indication de carats doit être précédée de la fraction lorsque celle-ci est accompagnée des marques de qualité «doublé d'or» ou «plaqué d'or laminé». Par exemple, la marque «DOUBLÉ D'OR 10K 1/20» indiquerait que l'on a appliqué sur l'article par un procédé mécanique une plaque d'or au titre de 10K et que l'or constitue 1/20^e du poids brut de l'article. Chaque chiffre de la fraction doit être de la **même taille et ressortir de la même manière** que le reste de la marque de qualité.

7.3 «gold electroplate»
«gold plated»
«G.E.P.»
«electro-plaqué d'or»
ou «or plaqué»

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être appliquées à un article recouvert avec l'or d'au moins 10K. Une marque désignant l'**épaisseur** de l'or, exprimée par un nombre entier de microns ou micromètres, peut être appliquée sur un tel article en autant que la couche d'or ait au moins un micron ou micromètre d'épaisseur.

7.4 «**silver filled**»
«**S.F.**»
ou «**doublé d'argent**»

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être appliquées à un article fabriqué à partir d'un métal de base sur lequel on a soudé, ou brasé, une plaque d'argent de 0,925 correspondant à **au moins 1/10^e** du poids brut de l'article.

7.5 «**silver electroplate**»
«**silver plate**»
«**silver plated**»
«**electro-plaqué d'argent**»
ou «**plaqué d'argent**»

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être poinçonnées sur un article qui contient de l'argent au titre minimal de 0,925 appliqué par procédé placage.

REMARQUE : L'abréviation «**E.P**» signifie électro-plaqué d'argent et, comme elle est utilisée depuis longtemps dans le commerce, elle constitue une marque de qualité acceptable.

7.6 «**vermeil**»
ou «**vermil**»

Il s'agit des marques de qualité pouvant être appliquées à un article qui répond aux normes minimales pour «l'argent» et qui est recouvert d'un plaqué d'or au titre minimal de 10K.

8. **BOÎTIERS DE MONTRES DE POCHE PLAQUÉS**

*Article 8 du règlement
et tableau afférent*

REMARQUE : Les critères relatifs aux marques de qualité «**DOUBLÉ D'OR**», «**PLAQUÉ D'OR LAMINÉ**» ou «**OR PLAQUÉ**» utilisées sur les boîtiers de montres reposent sur **l'épaisseur** et *non pas* sur le poids.

8.1 **«gold filled»**
«G.F.»
«doublé d'or»

Ces marques de qualité doivent être accompagnées d'une désignation relative au nombre de carats, par exemple «DOUBLÉ D'OR 10K». Tous les chiffres et toutes les lettres de la marque doivent être de la même taille.

Un plaqué d'or d'une épaisseur minimale de 3/1000^e de pouce (75 micromètres) au titre minimal de 10K doit être appliqué sur la surface extérieure de la face, du fond et du centre du double boîtier, du biseau découvert, du pendant, du remontoir et de l'anneau. Un plaqué d'or d'une épaisseur minimale de 1/1000^e de pouce (25 micromètres) au titre minimal de 10K doit être appliqué sur la surface extérieure des couvercles et du biseau recouvert.

8.2 **«rolled gold plate»**
«R.G.P.»
ou **«plaqué d'or laminé»**

Ces marques de qualité doivent être accompagnées d'une désignation relative au nombre de carats, par exemple «PLAQUÉ D'OR LAMINÉ 10K». Tous les chiffres et toutes les lettres de la marque doivent être de la même taille.

Un plaqué d'or d'une épaisseur minimale de 1½/1000^e de pouce (35 micromètres) au titre minimal de 10K doit être appliqué sur la surface extérieure de la face, du fond et du centre du double boîtier, du biseau découvert, du pendant, du remontoir et de l'anneau. Un plaqué d'or d'une épaisseur minimale de 1/1000^e de pouce (25 micromètres) au titre minimal de 10K doit être appliqué sur la surface extérieure des couvercles et du biseau recouvert.

8.3 **«silver filled»**
«S.F.»
ou **«doublé d'argent»**

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être appliquées sur des boîtiers de montres fabriqués à partir d'un métal de base sur lequel on a soudé, ou brasé, une plaque d'argent de 0,925.

Un plaqué d'argent d'une épaisseur minimale de 3/1000^e de pouce (75 micromètres) au titre minimal de 0,925 doit être appliqué sur la surface extérieure de la face, du fond et du centre du double boîtier, du biseau découvert,

10. MONTURES DE LUNETTES PLAQUÉES

*Article 10 du règlement
et tableau afférent*

10.1 «gold filled»
«G.F.»
«doublé d'or»

Il s'agit des marques de qualité acceptables pour tout article fabriqué d'un métal de base sur lequel on a soudé, ou brasé, une plaque d'or au titre minimal de 10K; la quantité de métal précieux doit correspondre **au moins à 1/20^e** du poids brut de l'article.

10.2 «rolled plate»
«R.P.»
«rolled gold plate»
«R.G.P.»
«placage laminé»
ou «placage d'or laminé»

Il s'agit des marques de qualité qui peuvent être appliquées sur tout article respectant les exigences du doublé d'or mais comprenant une quantité d'or **inférieure à 1/20^e** de son poids brut total.

10.3 «gilt»
«gold plated»
«G.E.P.»
«or plaqué»
ou «doré»

Ces marques de qualité peuvent être appliquées sur une monture de lunettes plaquée d'or au titre minimal de 10K par procédé électrolytique.

Selon la disposition pertinente, la marque «gilt» ou «doré» ne s'applique qu'aux montures de lunettes.

11. COUVERTS DE TABLE PLAQUÉS

Article 11 du règlement et tableau afférent

- 11.1 «silverplate»
«placage d'argent»
«silverplated»
«plaqué d'argent»
«silverware»
«argenterie»
«S.P.»
ou «E.P.»

Ces marques de qualité peuvent être appliquées sur des couverts de table plaqués d'argent au titre minimal de 0,925.

- «A.I.»
«A.I.X.»
«A.I.+»
«A.I. EXTRA»
«A.A.+»
«A.A.I.+»
«A.A.I. EXTRA»
«TRIPLE PLATE»
«TRIPLE PLACAGE»
«QUADRUPLE» ou
«XXXX»

Ces marques de qualité peuvent aussi être appliquées sur les couverts de table dont la quantité d'argent au titre minimal de 0,925 utilisée correspond à celle du plaqué primaire de douze douzaines de cuillères à thé de la même taille et du même modèle. Voir le règlement pour connaître les différentes quantités d'argent utilisées comme plaqués primaires sur une douze douzaines de cuillères à thé.

- 11.2 «gold-electroplate»
«gold plated»
«G.E.P.»
«electro-plaqué d'or»
ou «or plaqué»

Ces marques de qualité peuvent être appliquées sur les couverts de table qui ont été plaqués d'or au titre minimal de 10K.

Lorsqu'un tel plaqué d'or est d'une épaisseur minimale d'un micromètre, une déclaration de l'épaisseur exprimée par un nombre entier peut être appliquée.

11.3 «**nickel-silver**»
«**nickel-argent**»
ou «**N.S.**»

Les expressions «nickel-silver», «nickel-argent» ou «N.S.» peuvent être appliquées sur un article à côté de la marque de qualité et de la marque de commerce, pourvu que le métal de base contienne **10 pour cent ou plus** de nickel pur, poids à poids.

Lorsque des couverts de table plaqués contiennent **moins de 10 pour cent** de nickel pur, poids à poids, le nom du métal de base **doit** être poinçonné à côté de la marque de commerce. La marque de qualité du métal précieux **peut** aussi être appliquée.

12. **ARGENTERIE (VAISSELLE) PLAQUÉE**

*Article 12 du règlement
et tableau afférent*

(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un article d'argenterie (vaisselle) plaqué or ou argent, sauf les reproductions d'articles de Sheffield, doit porter, par estampillage, marquage à chaud, gravure ou impression, d'une manière lisible et bien en vue, le nom ou une description précise de la substance commune de l'article et de sa monture; la marque de commerce doit être appliquée à côté de ce nom ou de cette description.

(2) Lorsqu'au moins 10 pour cent poids à poids du métal commun d'un article d'argenterie (vaisselle) plaqué or ou argent est du nickel pur, ce métal commun peut être désigné par l'expression «nickel-silver», «nickel-argent» ou «N.S.».

(3) Lorsqu'au moins 90 pour cent poids à poids du métal commun d'un article d'argenterie (vaisselle) plaqué est de l'étain, ce métal commun peut être désigné par les expressions «britannia metal», «métal anglais», «white metal», «métal blanc», «B.M.» ou «W.M.».

- 12.1 **«silverplate»**
«placage d'argent»
«silverplated»
«plaqué d'argent»
«argenterie»
«S.P.» ou **«E.P.»**

Ces marques de qualité peuvent être appliquées à des articles d'argenterie (vaisselle) qui ont été plaqués d'argent au titre minimal de 0,925.

- 12.2 **«gold electroplate»**
«electro-plaqué d'or»
«gold plated»
«or plaqué»
ou **«G.E.P.»**

Ces marques de qualité peuvent être appliquées à des articles d'argenterie (vaisselle) qui ont été plaqués d'or au titre minimal de 10K.

- 12.3 **«Sheffield Reproduction»**
ou **«reproduction of Sheffield plate»**

Ces marques peuvent être appliquées sur des articles d'argenterie (vaisselle) à base de nickel ou de cuivre qui ont une bordure soudée. Cette bordure ainsi que toute autre monture doivent contenir 925 millièmes d'argent, de nickel ou de cuivre.

- 12.4 **«nickel-silver»**
«nickel-argent»
ou **«N.S.»**

Ces expressions peuvent être appliquées aux articles d'argenterie (vaisselle) dont le métal de base contient au moins 10 pour cent de nickel pur, poids à poids.

- 12.5 **«Britannia Metal»**
«Métal anglais»
«White Metal»
«Métal blanc»
«W.M» ou **«B.M.»**

Ces expressions peuvent être appliquées sur un article dont le métal de base contient 90 pour cent ou plus d'étain, poids à poids.

12.6 **Épaisseur du placage**

L'épaisseur du placage d'or ou d'argent peut être indiquée en micromètres en autant qu'elle soit d'au moins un micromètre. L'épaisseur doit être exprimée seulement par un nombre entier.

13. **TOLÉRANCES**

Article 13 du règlement

13.1 **Articles fabriqués en or, de 9K à 24K**

3 millièmes poids à poids lorsqu'il n'y a pas de *soudure*.
7 millièmes poids à poids lorsqu'il y a *soudure*.

13.11 **Articles fabriqués en or blanc 18K**

3 millièmes poids à poids lorsqu'il n'y a pas de *soudure*
15 millièmes poids à poids lorsqu'il y a *soudure*.

13.2 **Articles fabriqués en argent -0,925 ou plus**

2 millièmes poids à poids lorsqu'il n'y a pas de *soudure*.
6 millièmes poids à poids lorsqu'il y a *soudure*.

13.3 **Articles en platine (ou un alliage de platine et d'iridium ou de ruthénium)**

La proportion de platine (ou d'alliage) doit correspondre à au moins 95 pour cent de la teneur en métal de l'article. Aucune tolérance n'est prévue dans le règlement.

13.4 **Article en palladium**

La proportion de palladium doit correspondre à au moins 95 pour cent de la teneur en métal de l'article. Aucune tolérance n'est prévue dans le règlement.

13.5 Articles fabriqués en un alliage de palladium et de platine, d'iridium, de ruthénium, de rhodium, d'osmium ou d'or

La proportion de palladium et d'alliage doit correspondre respectivement à au moins 90 et 95 pour cent de la teneur en métal de l'article. (Voir le tableau afférent à l'article 6 du règlement.) Aucune tolérance n'est prévue dans le règlement.

13.6 Articles fabriqués en doublé d'or - 1/20^e ou plus

Le poids de l'or doit correspondre à *au moins* 90 pour cent de la proportion en or exigée dans l'article à moins que ce dernier n'ait été gravé, broché ou taillé à facettes, auquel cas le poids doit correspondre à *au moins* 80 pour cent de la proportion en or exigée.

13.7 Articles fabriqués en doublé d'argent - 1/10^e ou plus

Le poids de l'argent doit correspondre à *au moins* 90 pour cent de la proportion en argent exigée dans l'article à moins que ce dernier n'ait été gravé, broché ou taillé à facettes, auquel cas le poids doit correspondre à *au moins* 80 pour cent de la proportion en argent exigée.

14. EXEMPLES DES POINÇONNAGES

14.1 L'utilisation du double poinçonnage tel que «14K - 18K» ou «10K - STERLING» est seulement permise sur des articles où la couleur permet de différencier la qualité. La qualité du métal qui constitue la plus grande partie de l'article doit apparaître en premier.

14.2 Lorsqu'un article (argenterie - vaisselle, couverts de table) doit porter la marque de son métal de base, les seules abréviations permises sont les suivantes : «**N.S.**», «**B.M.**», «**W.M.**».

Les abréviations telles que «COP», «Br», «Z» ne sont pas permises.

15. EXEMPTIONS

15.1 Parties exemptées des essais

Article 4 du règlement

Les parties d'un article qui sont exemptées des essais aux fins de la loi et du présent règlement sont :

- a) tout mécanisme, agencement ou mouvement, lorsque l'article se compose d'un boîtier ou d'un couvercle contenant ou comprenant ledit mécanisme, agencement ou mouvement;
- b) les queues, joints ou crochets de broches pour
 - (i) insignes en or ou en argent, ou
 - (ii) tout article auquel peut être appliquée une marque de qualité spécifiée au numéro 1, 2 ou 4 du tableau de l'article 7, dans la colonne I;
- c) lorsqu'il s'agit d'un article auquel peut être appliquée une marque de qualité spécifiée au numéro 1 ou 2 des tableaux des articles 6, 8 et 9, dans la colonne I, ou au numéro 1, 2 ou 4 du tableau de l'article 7, dans la colonne I, les parties suivantes:
 - (i) ressorts, tiges de remontoirs, manchons, noyaux de couronnes, chevilles de joints, vis, rivets, bandes anti-poussière, couronnes de mouvements, épingles à ressort,
 - (ii) tiges et douilles d'épingles à chapeau,
 - (iii) douilles de fermeture, d'épingles de cravate et de boutons de revers,
 - (iv) languettes de bracelets,
 - (v) chatons de médaillons,
 - (vi) cadres et lames de couteaux,
 - (vii) dos et tiges de boutons de revers d'habit,
 - (viii) tiges de boucles d'oreilles, et
 - (ix) tubes et tiges à fixer sur des pierres percées et tout sertissage en chaton ou sur griffes; et

- d) lorsque l'article est une monture de lunettes à laquelle peut être appliquée une marque de qualité spécifiée au tableau de l'article 10, les parties suivantes:
- (i) bras de plaquettes mobiles,
 - (ii) coeurs et fils circulaires intérieurs de branches flexibles,
 - (iii) toute partie recouverte de façon permanente d'une substance non métallique, et
 - (iv) pentures.

Il est possible de se procurer des exemplaires de la Loi et du Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux en s'adressant au :

Groupe Communication Canada - Édition
Ottawa (Ontario)
Canada
K1A 0S9
Téléphone: (819) 956-4802
Télécopieur: (819) 994-1498

Les chèques ou les mandats-postes doivent être faits au nom du Receveur général du Canada.

PUBLICATIONS DISPONIBLES

- Guide pour l'indication «Fait au Canada» en étiquetage et publicité

Métaux précieux :

- Guide sur la Loi et le Règlement sur le poinçonnage des métaux précieux
- Lignes directrices relatives à la vente et à la commercialisation des diamants, des pierres précieuses et des perles
- Le guide des marques de commerce

Brochure à l'intention des consommateurs :

- Discerner avant d'acheter les métaux précieux

Emballage et étiquetage des produits de consommation :

- Guide sur la Loi et le Règlement sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation
- Principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité
- Système de détermination de la quantité nette fondée sur la moyenne

Textiles :

Bulletin d'information no 1 — Guide du Règlement sur l'étiquetage et l'annonce des textiles

Bulletin d'information no 5 — Guide sur l'étiquetage du duvet et de la plume

Bulletin d'information no 6 — Guide du Programme canadien d'étiquetage d'entretien

Bulletin d'Information no 9 — Guide sur la publicité sur les articles textiles de consommation

Brochures à l'intention des consommateurs :

- Lisons les étiquettes (le système canadien d'étiquetage d'entretien), tableau et brochure sur le blanchissage
- Les étiquettes nous parlent des fibres

ANNEXE A

Pour obtenir des **renseignements additionnels** sur l'étiquetage des :

- **produits alimentaires,** consultez Agriculture et Agro-alimentaire Canada.
- **produits dangereux,** consultez Santé Canada, Bureau de la sécurité des produits
- **articles rembourrés et tissus d'ameublement,** consultez le ministère de l'Industrie et du Commerce du Québec, le ministère de la Consommation et du Commerce de l'Ontario ou le ministère de l'Industrie du Manitoba
- **cosmétiques,** consultez Santé Canada, Direction générale de la protection de la santé
- **produits thérapeutiques et appareils médicaux,** consultez Santé Canada, Direction générale de la protection de la santé
- **déclarations du pays d'origine des produits importés,** consultez Revenu Canada, Douane.
- **marques de commerce,** consultez l'Office de la Propriété intellectuelle du Canada, Industrie Canada.

**INDUSTRIE CANADA
DIRECTION DES PRATIQUES LOYAYES DES AFFAIRES**

Pour le courrier électronique via Internet : **burconcurrency@ic.gc.ca**
Venez nous rendre visite à : **<http://concurrency.ic.gc.ca>**

Région	Adresse	Nos de téléphone et de télécopieur
Atlantique	50, avenue Brown Parc industriel Burnside Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B3B 1X8	Tél. : (902) 426-6055 Télécopieur : (902) 426-1000
Québec	6850 est, rue Sherbrooke 1er étage Montréal (Québec) H1N 1E1	Tél. : (514) 283-3109 Télécopieur : (514) 283-3834
Ontario	5160, rue Yonge Suite 800, C.P. 46 North York (Ontario) M5J 1A4	Tél. : (416) 954-1405 Télécopieur : (416) 954-1470
Prairies	330, avenue Portage, 9e étage Winnipeg (Manitoba) R3C 0C4	Tél. : (204) 983-8905 Télécopieur : (204) 983-5511
Pacifique	13401-108e avenue 17e étage Surrey (C.-B.) V3T 5V6	Tél. : (604) 666-5000 Télécopieur : (604) 666-5473
Région de la capitale nationale	Bureau de la concurrence Centre de renseignements 50, rue Victoria Hull (Québec) K1A 0C9	Tél. : (819) 997-4282 Interurbain (sans frais) : 1-800-348-5358 ATS (pour les malentendants): 1-800-642-3844 Télécopieur : (819) 997-0324